

RÈGLEMENTS
DE
L'Union Saint-Jean

DIOCÈSE DE MONTRÉAL



ARBOUR & DUPONT, Imprimeurs-Editeurs, Montréal

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA



Queen's University at Kingston

RÈGLEMENTS

F5625

DE

L'Union Saint-Jean

COMPOSITION

1. — L'Union Saint-Jean est une association de charité fraternelle, qui groupe les prêtres séculiers du diocèse de Montréal. Elle dépend en tout temps et uniquement de Monseigneur l'archevêque.

2. — Cette société a pour but de procurer des secours pécuniaires à ceux de ses membres qui, par suite de la vieillesse, de la maladie, des infirmités, d'une incapacité quelconque, sont impuissants à s'acquitter de leur ministère et ne jouissent plus, par ailleurs, de leurs bénéfices.

3. — Tout prêtre séculier du diocèse de Montréal, exerçant une fonction ecclésiastique dans ce diocèse, peut être membre de l'Union Saint-Jean.

4. — Tout prêtre appartenant au diocèse de Montréal, mais exerçant le ministère dans un autre diocèse avec l'autorisation de l'ordinaire de Montréal, peut aussi devenir membre de l'Union Saint-Jean, à condition qu'il fasse sa demande par écrit et s'engage à se soumettre à tous les règlements de la société.

5. — En principe, on doit s'y inscrire dès son ordination au sacerdoce. Aussi, tout prêtre qui, dans les dix ans qui suivent son ordination, néglige d'entrer dans l'Union Saint-Jean paie, pour y être admis, autant de fois dix dollars qu'il a, au moment de son admission, d'années de prêtrise accomplies.

Tout prêtre qui ne veut entrer dans la caisse qu'après dix ans ou plus de prêtrise fait par écrit sa demande, laquelle est soumise aux membres du bureau de direction.

FINANCES

6. — Les membres de l'Union Saint-Jean doivent verser chaque année, à la caisse de la société, un pourcentage sur tous leurs revenus ecclésiastiques. Le pourcentage est fixé annuellement par l'ordinaire.

Ce pourcentage est établi d'après le salaire, le casuel, la pension (\$360), en un mot, d'après tout ce que reçoit un prêtre, même si sa fonction n'est pas expressément ecclésiastique, pourvu qu'il l'exerce avec l'agrément au moins tacite de l'ordinaire du diocèse. (Les honoraires de messes basses sont exceptés, mais non le casuel des grand'messes).

7. — Avant de compter le pourcentage de leur contribution personnelle, les *curés* qui paient de leur propre bourse un ou plusieurs vicaires retranchent, de la somme totale de leurs revenus, le montant qu'ils ont ainsi versé à leurs associés dans le ministère.

8. — Les *chapelains* qui ne tiennent pas maison, paient le pourcentage: 10 sur leur salaire; 20 sur leur pension (\$360).

Ceux qui tiennent maison paient le même montant.

9. — La pension des *prêtres de collège*, pour fin de contribution, est estimée à deux cents dollars.

10. — La contribution annuelle des *prêtres étudiants* qui ne font pas de ministère est fixée à neuf dollars par année.

11. — Les revenus se calculent du premier octobre au premier octobre et la contribution doit être absolument payée avant le premier novembre de chaque année.

Au premier janvier, le retardataire reçoit un avis du secrétaire. Celui-ci l'avertit que le conseil d'administration, s'il n'a pas reçu, dans quinze jours, de réponse convenable, ne le considérera plus comme faisant partie de la caisse ecclésiastique et que le retardataire perd tout recours contre elle.

12. — Pour y être admis de nouveau, il fait, par écrit, sa demande à l'ordinaire du diocèse. Celui-ci, avec l'agrément de deux membres du comité d'administration, lui impose, selon les circonstances, les conditions qu'il juge convenables.

13. — Afin de venir en aide à la caisse ecclésiastique et s'appuyant sur l'autorisation donnée par le premier concile de Québec, Monseigneur l'archevêque a décidé de prélever, sur les revenus de toutes les fabriques sans exception, une taxe dont il déterminera la valeur, et réglé que cette taxe est payable à demande.

ADMINISTRATION

14. — Les fonds de l'Union Saint-Jean sont administrés par Monseigneur l'archevêque, assisté d'un comité de huit prêtres, qu'il nomme lui-même au commencement de chaque exercice.

15. — Le trésorier et le secrétaire sont aussi deux prêtres nommés par Monseigneur l'archevêque. Le même prêtre pourra remplir les deux fonctions, si Monseigneur l'archevêque le désire.

PENSIONS

16. — Pour avoir droit aux bénéfices de la caisse, il faut avoir payé la contribution de l'année courante. Mais aucune allocation ne sera accordée pour une maladie qui aura duré moins de quinze jours consécutifs.

17. — C'est à l'ordinaire du diocèse que doit être adressée, directement, toute demande de pension.

On doit, dans le cas de maladie, présenter la réclamation au cours du mois qui en suit la fin.

18. — La quotité des pensions ne dépassera pas, jusqu'à nouvel ordre, la somme de trois cents dollars par année.

Les curés malades qui continuent de jouir de leurs bénéfices reçoivent l'allocation de la caisse pendant un an. Au delà de l'année, l'allocation n'est plus servie.

De même, celui qui n'a pas payé tout ce qu'il devait ne reçoit, de l'allocation, que la part que lui attribue le conseil d'administration.

P. S. — Monseigneur l'archevêque se réserve, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, de faire exception au présent article, si les circonstances l'exigent.

PROVISO

19. — Enfin, c'est à Monseigneur l'archevêque qu'il appartient de décider, en dernier ressort, de tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Union Saint-Jean.

Vu et approuvé,

✠ GEORGES,
arch.-coadjuteur de Montréal.

1er octobre 1935.

